

Statuts du service public administratif de la petite enfance du pays des Paillons régie dotée de la seule autonomie financière

- Vu l'article L1412-2 du CGCT autorisant les établissements publics de coopération intercommunale à individualiser la gestion d'un service public administratif relevant de leur compétence par la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière,
- Vu les articles L2221-1 à L2221-9 et L2221-11 à L2221-14 du CGCT
- Vu les articles, R. 2221-1 à R2221-17, R2221-63 à R2221-71 et R2221-95 à R2221-98 du CGCT

Article 1 (article modifié)

La communauté de communes qui exerce la compétence « Enfance et Jeunesse » a décidé, par délibération de son conseil du 9 décembre, de créer un service public administratif pour la gestion de ses structures multi accueil, sous forme de régie dotée de l'autonomie financière sur la base des articles mentionnés ci-dessus.

Avec l'ouverture de deux structure multi accueil supplémentaires et le rôle confié au Relais Accueil Petite Enfance (RAPE) de guichet unique d'enregistrement des demandes d'inscriptions en crèches.

Ce service public administratif a pour objet d'assurer la gestion et le fonctionnement des structures suivantes :

- La crèche de l'Olivier à Contes, d'une capacité d'accueil de 30 places
- La crèche la Formiga à Drap, d'une capacité d'accueil de 40 places
- La crèche La petite loco à L'Escarène, *d'une capacité d'accueil de 30 places*
- La crèche Lu nistou de la Poucha à Blausasc, *d'une capacité d'accueil de 39 places*
- La micro-crèche Li Estèlas à Coaraze, d'une capacité d'accueil de 10 places
- Le Relais Accueil Petite Enfance (RAPE)

Il est dénommé : service public de la petite enfance du pays des Paillons.

Il est tenu d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

Article 2

Le siège administratif du service public de la petite enfance du pays des Paillons est situé au siège social de la communauté de communes du pays des Paillons, à Blausasc, au 55 bis RD 2204, la Pointe de Blausasc. Il pourra être modifié sur décision du conseil communautaire. Sa zone de compétence correspond au territoire de la communauté de communes.

Article 3

Sous l'autorité du Président de la communauté de communes du pays des Paillons, la régie exploitant le service public de la petite enfance du pays des Paillons est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur.

Article 4 (article modifié)

Le conseil d'exploitation est composé de 19 membres répartis en deux collèges :

- 13 représentants de la communauté de communes : le président et un élu communautaire par commune
- 6 personnes qualifiées

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites.

Article 5

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes. Les conseillers communautaires membres du conseil d'exploitation sont élus par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat. Les autres membres sont nommés pour la même durée que les conseillers communautaires. En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

Article 6

Le conseil d'exploitation, élit en son sein le président et les vice-présidents du service public administratif de la petite enfance du pays des Paillons. L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Article 7

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président. Il est réuni à chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Le quorum doit être atteint pour que les décisions soient validées. Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'exploitation est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président du conseil d'exploitation est prépondérante.

Article 8

Le rôle du conseil d'exploitation est consultatif.

Il délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et la gestion des structures multi accueil du pays des Paillons et du RAPE. Il peut émettre des avis avant toute décision du conseil communautaire et présenter au président de la communauté de communes toutes propositions utiles.

Article 9

Le conseil communautaire prend toutes décisions nécessaires au fonctionnement de la régie du service public de la petite enfance du pays des Paillons.

Le président de la communauté de communes est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

Article 10

La régie du service public de la petite enfance du pays des Paillons, dotée de la seule autonomie financière, fera l'objet d'un budget annexe distinct de celui de la collectivité. N'étant pas un service à caractère industriel et commercial, la régie peut équilibrer ses dépenses et recettes grâce à une subvention du budget général.

Le budget est soumis au conseil d'exploitation puis voté par le conseil communautaire.

La dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que les apports en nature et en espèces effectués par la collectivité. Les fonds de la régie sont déposés au Trésor Public.

Article 11

Les fonctions de comptable sont confiées au receveur communautaire.

En fin d'exercice l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Le président de la communauté de communes soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation puis le présente au vote du conseil communautaire dans les délais fixés à l'article L1612-12 du CGT

Article 12

Les tarifs appliqués aux parents qui inscrivent leur enfant dans les structures multi accueil sont établis conformément aux barèmes fixés par la caisse d'allocations familiales.

Article 13

Le service public administratif de la petite enfance du pays des Paillons cesse son exploitation en exécution d'une décision de la communauté de communes. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la communauté de communes. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Fait à, le

Pour le Président,
Par délégué
Le 1er Vice Président,
M. LAVAGNA

